COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ORDONNANCE DE REFERE DU 20 JUILLET 2022

REFERE Nº RG 22/00102 - Nº Portalis DBVK-V-B7G-PO6Y

Enrôlement du 27 Juin 2022 assignation du 24 Juin 2022 Recours sur décision du CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE SETE du 09 Juin 2022

DEMANDERESSE AU REFERE

Société constitutée au RCS de Meaux sous le numéro agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis

représentée par Maître de la avocat au barreau de MONTPELLIER, et par Maître avocat au barreau de au barreau de PARIS

DEFENDERESSE AU REFERE

Madame Valérie née le

représentée par Maître Alexandra SOULIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

L'affaire a été débattue à l'audience publique des référés, tenue le 06 juillet 2022 devant Monsieur président de chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le premier président et mise en délibéré au 20 juillet 2022.

Greffier lors des débats : Monsieur

ORDONNANCE:

- contradictoire.
- prononcée publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signée par Monsieur le premier président de chambre, désigné par ordonnance de Monsieur le premier président et par Monsieur greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par acte du 24 juin 2022, la société devant le premier président de la cour d'appel pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire des condamnations prononcées à son encontre par une ordonnance du Conseil de prud'hommes du 9 juin 2022, dont elle a fait appel le 16 juin 2022, au motif de conséquences manifestement excessives et de moyen sérieux de réformation, et à titre subsidiaire autoriser la consignation des montants.

Elle expose que Valérie saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes qui a ordonné sa réintégration dans les fonctions de son contrat de travail, et condamné la société employeur à reprendre le versement des salaires sous astreinte de 30 € par jour de retard après 30 jours suivant la notification de la décision, à verser la somme de 8940,55 € de rappel de salaire, et 849,05 € de congés payés, avec une astreinte de 30 € par jour de retard après 30 jours de la notification de la décision, et 1200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'employeur expose que la loi applicable du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire l'obligeait à suspendre l'exécution du contrat de travail, de sorte que le jugement du conseil de prud'hommes est contraire à la loi.

Il soutient un risque de conséquences manifestement excessives d'impossibilité de remboursement, en corollaire avec les moyens sérieux de réformation d'une décision incompatible avec l'application de la loi.

L'employeur expose les différentes étapes de prévenance du personnel, et particulièrement de Valérie dans la situation d'absence de vaccin, ni de l'un quelconque des documents d'alternative prévue par la loi sur les exigences de l'application de la loi du 5 août 2021.

ppose à l'argument de recevabilité pour n'avoir pas discuté l'exécution provisoire en première instance que cette condition n'existe pas dans le cadre d'une exécution provisoire de droit.

Elle prétend établir un moyen sérieux de réformation du jugement dont appel par la jurisprudence de la cour d'appel qui confirme l'obligation légale de suspendre le contrat de travail d'un personnel non vacciné, et la motivation partiale du conseil de prud'hommes qui s'est engagé dans un procès de l'obligation vaccinale, et en relevant que la formation de référé ne pouvait statuer en présence d'une contestation à l'évidence sérieuse.

soutient la réalité de conséquences manifestement excessives qui résulteraient de l'exécution provisoire, en obligeant une réintégration dans une situation illicite au regard de la loi du 5 août 2021, alors que même dans ses fonctions d'agent technique la salariée serait en contact fréquent avec des résidents personnes âgées fragiles au regard du virus, avec le risque également pour les autres personnels.

À titre subsidiaire, l'établissement employeur demande l'autorisation de consigner les montants des condamnations.

Valérie de demande de rejeter la prétention de suspension de l'exécution provisoire, à titre subsidiaire de n'arrêter l'exécution provisoire que pour la partie du dispositif qui pourrait être reconnue au titre d'un moyen sérieux de réformation et de conséquences manifestement excessives, à titre subsidiaire d'écarter la demande consignation des sommes ayant un caractère alimentaire, en tout état de cause condamner la société de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient sur le fond du litige de nombreuses raisons de ne pas avoir accepté que le vaccin lui soit imposé.

Elle soutient sur la demande d'arrêt de l'exécution provisoire que les conditions cumulatives du moyen sérieux de réformation et du risque de conséquences manifestement excessives ne sont pas réunies, et que l'absence de critique de l'exécution provisoire en première instance oblige à démontrer que les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Elle expose que les montants financiers de la condamnation n'ont pas d'impact excessif sur la trésorerie et l'activité économique de la résidence, que la réintégration du salarié ne peut pas être considérée au titre d'une situation irréversible aux conséquences manifestement excessives, alors qu'elle a peu de contacts avec d'autres personnes dans l'entreprise et qu'elle respecte comme les autres les gestes barrières, alors également que le vaccin ne protège pas de la transmission du virus.

Elle soutient sur le moyen sérieux de réformation que la décision du conseil de prud'hommes est parfaitement motivée.

MOTIFS

L'article 514-3 du code de procédure civile énonce spécialement que la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observation sur l'exécution provisoire n'est recevable à demander l'arrêt de l'exécution provisoire que si, outre l'existence d'un moyen sérieux de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Cependant, la décision déférée est une ordonnance de référé qui porte exécution provisoire de plein droit, de sorte que le débat sur l'exécution provisoire était inopérant, et ne peut avoir une incidence sur l'application de l'article 514-3 du code de procédure civile.

Sur l'appréciation de la réalité des conditions cumulatives d'application des dispositions de l'article 514-3 du code de procédure civile, la cour retiendra que les condamnations au paiement de salaires relèvent d'une libre appréciation de jurisprudence judiciaire de l'application des lois en vigueur, sur laquelle il ne paraît pas possible d'affirmer en dehors du débat contradictoire sur le fond du litige le caractère sérieux ou non des moyens de réformation de la décision, et que les montants des condamnations ne caractérisent pas davantage des conséquences financières manifestement excessives pour l'employeur d'une entreprise de plusieurs personnels, qui par ailleurs offre à titre subsidiaire la consignation des sommes.

Les mêmes considérations rendent inopérante l'argumentation du moyen de réformation fondé sur la compétence du juge des référés au regard d'une contestation sérieuse.

Le risque éventuel d'une difficulté de remboursement en cas de réformation n'a pas en tout cas un caractère manifestement excessif.

En revanche, dans le contexte particulier de la suspension du contrat de travail dans une situation évidente d'angoisse de crise sanitaire, la considération de la proximité des collègues de travail et de contacts mêmes peu nombreux, mais ne pouvant pas être raisonnablement écartés, avec la clientèle d'un hébergement de personnes âgées, il convient d'apprécier que la décision de réintégration de Valérie éunit les deux conditions cumulatives de moyens sérieux de réformation par le juge du fond et d'un risque de conséquences manifestement excessives.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non remboursables exposés dans l'instance.

Les dépens de l'instance seront à la charge de la société

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire, par mise à disposition greffe;

Ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire de droit de l'ordonnance de référé rendue par le conseil de prud'hommes de Sète le 9 juin 2022, exclusivement en ce qu'elle ordonne la réintégration sans délai de Valérie

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les dépens sont à la charge de la société

Le greffier

Le président de chambre